

DECRET N° 2004-355 DU 19 JUIN 2004

Portant ratification de l'accord de prêt signé le 21 août 2003 entre le Fonds OPEP pour le Développement International et la République du Bénin dans le cadre du financement complémentaire du projet «Enseignement Technique et Professionnel Phase II (Projet Education IV)».

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2004-10 du 27 mai 2004 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt signé le 21 août 2003 entre le Fonds OPEP pour le Développement International et la République du Bénin dans le cadre du financement complémentaire du projet «Enseignement Technique et Professionnel Phase II (Projet Education IV)».
- Vu** la proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du gouvernement ;

DECRETE

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt signé le 21 août 2003 entre le Fonds OPEP pour le Développement International et la République du Bénin dans le

cadre du financement complémentaire du projet «Enseignement Technique et Professionnel Phase II (Projet Education IV)» et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent Décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 juin 2004

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Enseignement
Technique et de la formation
Professionnelle

Le Ministre des Finances et
de l'Economie,



Léa HOUNKPE AHOUGBENOU



Grégoire LAOUROU.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 METFP 4
AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-
DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSN-IGAA 3 UAC-ENAM-FASJEP 3
UNIPAR-FDSP 02 JO 1.

Fonds OPEP pour le Développement International

PRET N° 941P

PROJET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

PHASE II

ACCORD DE PRET

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU BENIN

ET

LE FONDS OPEP

POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

EN DATE DU

21 AOUT 2003

ACCORD en date du 21 Août 2003 entre la République du Bénin (ci-après dénommée l'Emprunteur) et le Fonds OPEP pour le Développement International (ci-après dénommé le Fonds).

Attendu que les Pays-Membres de l'OPEP, conscients de la nécessité d'une solidarité entre tous les pays en développement et appréciant l'importance de la coopération financière entre d'autres pays en développement et eux, ont créé le Fonds pour assurer un appui financier à ces derniers à des conditions libérales, parallèlement aux voies officielles bilatérales et multilatérales existantes par lesquelles les Etats-Membres de l'OPEP apportent leur assistance financière aux autres pays en développement ;

Attendu que l'Emprunteur a demandé l'assistance du Fonds pour le financement du Projet décrit en Annexe I au présent Accord ;

Attendu que l'Emprunteur a, également demandé notamment à la Banque Africaine de Développement (BAD) de contribuer au financement du Projet en octroyant un prêt aux fins dudit Projet ;

Attendu que le Conseil des Gouverneurs du Fonds a approuvé l'octroi du prêt d'un montant de Quatre Million Sept Cent Trente Mille (4 730 000) Dollars E.U en faveur de l'Emprunteur selon les modalités ci-après définies, et a également approuvé qu'il soit confié à la Banque Africaine de Développement (BAD) la tâche de l'administration du prêt octroyé dans le présent Accord ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord conviennent de ce qui suit :

Article 1

DEFINITIONS

1.01 Les termes ci-après ont les désignations suivantes partout où ils sont utilisés dans le présent Accord, sauf dispositions contraires du contexte :

- (a) Le terme “Fonds” désigne le Fonds OPEP pour le Développement International créé par les Etats-Membres de l’Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) en vertu de l’Accord signé le 28 Janvier 1976 à Paris tel qu’il a été amendé.
- (b) Le terme “Direction du Fonds” désigne le Directeur-Général du Fonds ou son représentant mandaté.
- (c) Le terme “Administrateur du Prêt” désigne la BAD ou toute autre agence dont l’Emprunteur ou la Direction du Fonds peuvent convenir.
- (d) Le terme “Prêt” désigne le prêt octroyé en vertu des dispositions du présent Accord.
- (e) Le terme “Dollar” ou le signe “\$” désigne la monnaie des Etats-Unis d’Amérique.
- (f) Le terme “Projet” désigne le projet pour lequel le Prêt est consenti tel qu’il est décrit dans l’Annexe 1 au présent Accord. La description dudit projet peut être modifiée périodiquement d’accord partie entre l’Emprunteur et la Direction du Fonds.
- (g) Le terme “Biens et Services” désigne les équipements, les fournitures et les services nécessaires au Projet. La référence au coût des biens et services est supposée inclure également le coût à l’importation de ces biens et services dans les localités de l’Emprunteur.
- (h) Le terme “Agence d’Exécution” désigne le Ministère de l’Enseignement Primaire et Secondaire de l’Emprunteur ou toute autre agence dont l’Emprunteur et la Direction du Fonds peuvent convenir.
- (i) Le terme “Date de Clôture” désigne la date stipulée conformément et en vertu des dispositions de la Section 2.10 du présent Accord.

(j) Le terme “Date d’Entrée en Vigueur” désigne la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur et a force de loi.

* * *

Article 2

LE PRET

2.01 Le Fonds consent à l’Emprunteur, selon les modalités stipulées dans le présent Accord, un prêt d’un montant de Quatre Million Sept Cent Mille (4 730 000) Dollars des Etats-Unis d’Amérique.

2.02 L’Emprunteur verse périodiquement des intérêts au taux annuel de un pour cent (1%) sur le montant en principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

2.03 L’Emprunteur paie périodiquement une commission de service au taux de un pour cent (1%) par an sur le montant en principal du Prêt retiré et non amorti pour faire face aux charges administratives relatives à l’application du présent Accord.

2.04 Les intérêts et les commissions de service sont versés en dollars semestriellement le 15 Mars et le 15 Septembre de chaque année dans un compte du Fonds qui sera désigné à cet effet par la Direction du Fonds.

2.05 Après l’entrée en vigueur du présent Accord conformément à la Section 7.01, et à moins que l’Emprunteur et le Fonds n’en conviennent autrement, les produits d’Emprunts peuvent être retirés de temps en temps pour faire face aux dépenses encourues après le 10 Décembre 2002, ou qui seront effectuées ultérieurement pour le financement du coût raisonnable des biens et services nécessaires à l’exécution du Projet. Ces dépenses doivent être financées sur les produits d’Emprunts définis dans l’Annexe 2 au présent Accord et selon les modifications dudit Annexe dûment approuvées par la Direction du Fonds.

2.06 A moins que la Direction du Fonds n’en convienne autrement, les retraits sur le Prêt peuvent être effectués dans les monnaies dans lesquelles les dépenses visées à la Section 2.05 ont été payées ou sont payables. Au cas où il sera demandé que le remboursement se fasse dans une monnaie autre que le Dollar, ce remboursement sera fait sur la base du coût réel des dollars utilisés par le Fonds pour faire face à la requête. Lorsqu’il s’agira d’acheter des devises, la Direction du Fonds agira en qualité de représentant de l’Emprunteur. Les retraits relatifs aux dépenses dans la monnaie de l’Emprunteur sont effectués, le cas échéant, en Dollars selon le taux de change en vigueur au moment des retraits, et

en l'absence de ce taux, selon un taux raisonnable dont la Direction du Fonds décidera, périodiquement.

2.07 Les demandes de retrait sont préparées en deux copies conformes originales suivant les "Procédures de Décaissement du Fonds OPEP pour le Développement International" approuvées en Mai 1983, dont une copie a été remise à l'Emprunteur. Une copie originale de chaque demande de retrait est ensuite soumise au Fonds et à l'Administrateur du Prêt respectivement par le représentant désigné de l'Emprunteur dans, ou conformément à, la Section 8.02. Chaque demande ainsi soumise est accompagnée de documents et de toutes autres pièces justificatives prouvant, de par leur forme et fond, au Fonds et à l'Administrateur du Prêt que l'Emprunteur est en droit de tirer sur le Prêt le montant demandé et que le montant à retirer servira exclusivement à la réalisation des objectifs fixés dans le présent Accord.

2.08 L'Emprunteur rembourse le montant en principal du Prêt en Dollars, ou en toute autre devise convertible et acceptable par la Direction du Fonds pour un montant équivalent au montant en dollar dû, selon le taux de change en vigueur sur le marché au moment et sur le lieu du remboursement. Le remboursement est effectué en trente échéances semestrielles à partir du 15 Septembre 2008, après une période de grâce qui court jusqu'à cette date, et conformément au Calendrier d'Amortissement en annexe au présent Accord. Le montant de chaque échéance est de Cent Cinquante Sept Mille Six Cent Soixante (157 660) Dollars à l'exception de la dernière et trentième échéance dont le montant est de Cent Cinquante Sept Mille Huit Cent Soixante (157 860) Dollars. Toutes les échéances, à la date du remboursement, sont transférées dans le Compte du Fonds tel que la Direction du Fonds le demande.

2.09 (a) L'Emprunteur s'engage à s'assurer qu'aucune autre dette extérieure ne sera prioritaire par rapport à ce Prêt dans l'affectation, la mobilisation ou la répartition des devises retenues sous le contrôle ou au profit de l'Emprunteur. A cette fin, lorsqu'on constitue un droit de rétention sur un actif quelconque de l'Etat (tel que défini à la Section 2.09(c), à titre de garantie d'une dette extérieure, droit qui entraîne ou pourrait entraîner une priorité pour le créancier de la dette extérieure dans l'affectation, la mobilisation ou la répartition des devises, ce droit de rétention garantit ipso facto et sans incidence financière pour le Fonds, de façon équitable et proportionnelle, le remboursement du montant en principal et des commissions afférentes au Prêt. L'Emprunteur, en créant ou en autorisant la constitution de ce droit, prend à cet effet des mesures expresses ; mais néanmoins, si pour une raison d'ordre constitutionnel ou juridique, cette clause ne peut être adoptée pour un droit de rétention constitué sur les éléments d'actif appartenant à l'un quelconque de ses démembrements politiques ou administratifs, l'Emprunteur garantira immédiatement, et sans incidence financière pour le Fonds, le remboursement du montant en

principal et des commissions afférentes au Prêt par un droit équivalent sur d'autres actifs de l'Etat à la satisfaction du Fonds.

(b) Les dispositions ci-dessus de la Section ci-contre ne s'appliquent pas à :

(i) un droit de rétention sur les biens au moment de leur acquisition, exclusivement à titre de garantie pour le remboursement du prix d'achat de ces biens ; et

(ii) un droit de rétention résultant des transactions bancaires ordinaires et garantissant une dette dont l'échéance arrive un an au maximum après la date à laquelle elle a été contractée.

(c) Au sens de la Section ci-contre, l'expression "actifs de l'Etat" désigne les biens appartenant à l'Emprunteur, ou à l'un quelconque de ses démembrements politiques ou administratifs ou à une entité qu'il possède ou contrôle et qui fonctionne pour son compte ou à son profit, ou à l'un de ses démembrements y compris les actifs en or ou autres devises tenus par une institution exerçant les fonctions de banque centrale ou de fonds de stabilisation des changes, ou toute autre fonction similaire pour l'Emprunteur.

2.10 Le droit de l'Emprunteur à faire des retraits sur les produits d'Emprunts prend fin le 30 Juin 2007, ou à une date ultérieure à retenir par la Direction du Fonds qui la communiquera promptement à l'Emprunteur.

Article 3

EXECUTION DU PROJET

3.01 Conformément aux bonnes pratiques administratives, financières et techniques, l'Emprunteur exécute le Projet avec la diligence et l'efficacité indispensables, de même qu'il fournit diligemment en cas de besoin les financements, les moyens, les services et autres ressources, en plus des produits d'Emprunts qu'il faut pour atteindre les objectifs.

3.02 L'Emprunteur s'assure que les activités de ses départements et de ses agences relatives à la mise en œuvre du Projet soient menées et coordonnées conformément aux bonnes politiques et procédures administratives.

3.03 (a) L'Emprunteur s'engage à prendre ou à faire prendre une police

d'assurance nécessaire pour les biens et services dont l'importation est financée sur le Prêt contre les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison de ces biens et services sur le site de leur utilisation ou installation ; et tout paiement de dommage et intérêt se fait dans une monnaie librement utilisable par l'Emprunteur pour leur remplacement ou réparation.

(b) Sauf dispositions contraires du Fonds, tous les biens et services financés sur les produits d'Emprunts sont utilisés exclusivement aux fins du Projet.

(c) Les passations de marché effectuées en vertu des dispositions du présent Accord sont généralement conformes aux termes du "Guide des Approvisionnements dans le cadre des Prêts octroyés par le Fonds OPEP" approuvé le 2 Novembre 1982 dont une copie a été fournie à l'Emprunteur, ou sont conformes à d'autres procédures qui manquent de cohérence avec les termes dudit Guide, acceptable pour la Direction du Fonds.

3.04 (a) L'Emprunteur fournit diligemment au Fonds et à l'Administrateur du Prêt, dès leur préparation, les plans, les cahiers de charges, les pièces du marché de même que les calendriers d'exécution et des achats destinés au Projet ; il procède aussi à la fourniture des plans relatifs à toute modification physique ou augmentation du volume des travaux avec une précision raisonnablement requise par le Fonds ou l'Administrateur du Prêt.

(b) L'Emprunteur :

(i) Conserve la documentation et les procédures nécessaires au suivi et au contrôle de l'Etat d'avancement du Projet (y compris ses coûts et les avantages que l'on peut en tirer), l'identification des biens et services financés sur les produits d'Emprunts, et la détermination de leur utilité au Projet ;

(ii) Permet aux représentants du Fonds et de l'Administrateur du Prêt de visiter les installations et les chantiers de construction faisant partie du Projet et d'examiner les biens et services ainsi que les travaux financés sur les produits d'Emprunts de même que toute documentation et pièce appropriée ; et

(iii) Fournit, à des intervalles réguliers, au Fonds et à l'Administrateur du Prêt toutes les informations que le Fonds ou l'Administrateur du Prêt demande raisonnablement sur le Projet, son coût et, s'il y a lieu, les avantages à en tirer, les dépenses

relatives aux produits d'Emprunts, de même que les biens, services et travaux financés sur ces produits d'Emprunts. Il fait aussi un rapport trimestriel sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Projet.

(c) Immédiatement après la fin de l'exécution du Projet, mais dans un délai n'excédant pas six mois après la Date de Clôture, ou à une date ultérieure convenue à cette fin à l'issue d'une concertation entre l'Emprunteur, l'Administrateur du Prêt et le Fonds, l'Emprunteur prépare et fournit au Fonds ainsi qu'à l'Administrateur du Prêt un rapport d'une portée et avec les détails que la Direction du Fonds demande raisonnablement sur l'exécution et les premières activités du Projet, son coût et les avantages que l'on en a tirés ou en tirera, l'exécution par l'Emprunteur et le Fonds de leurs obligations respectives conformément au présent Accord et à la réalisation des objectifs du Prêt.

3.05 L'Emprunteur tient ou fait tenir, selon les démarches appropriées qui s'adaptent aux méthodes bien établies de la comptabilité, les livres nécessaires pour faire ressortir les opérations, les ressources et les dépenses du Projet, des départements ou agences de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet en totalité ou en partie. Il met ces livres à la disposition aussi bien du Fonds que de l'Administrateur du Prêt dès que l'une ou l'autre partie en fera la demande.

3.06 Dans la mesure où il est en conformité avec les dispositions du présent Accord, l'Emprunteur respecte vis à vis du Fonds toutes les conditions relatives à l'exécution et à l'administration du Projet telles qu'elles sont acceptées dans son accord de prêt signé ou à signer avec la BAD pour le financement partiel du Projet, étant donné que les références à la BAD dans cet accord sont censées être les références au Fonds en ce qui concerne les objectifs visés par cette clause.

3.07 Sous réserve des dispositions prévues à la Section 3.06, l'Emprunteur consulte le Fonds avant de convenir avec la BAD des modifications apportées aux conditions relatives à l'exécution ou à l'administration du Projet. Il est entendu qu'aucune modification ne sera apportée au présent Accord sans l'avis préalable du Fonds.

3.08 En reconnaissant intégralement le rôle de l'Administrateur du Prêt en matière de supervision de l'exécution du Projet, y compris l'examen et l'approbation des pièces du marché et l'approbation des passations de marché et des demandes de retrait, l'Emprunteur collabore entièrement avec l'Administrateur du Prêt pour faciliter la réalisation des objectifs du Projet. Compte tenu de ce qui précède, l'Emprunteur, de temps en temps :

(a) échange avec le Fonds et l'Administrateur du Prêt des points de vue sur l'état d'avancement du Projet, les avantages que l'on peut en avoir

tirés et l'exécution des obligations de l'Emprunteur conformément aux dispositions du présent Accord, et d'autres questions relatives à la réalisation des objectifs du Projet ;

(b) informe promptement le Fonds et l'Administrateur du Prêt de toutes situations qui empêchent ou risquent d'empêcher la bonne marche du Projet ou l'Emprunteur d'honorer ses obligations conformément au présent Accord.

3.09 Toutes les références à l'Emprunteur dans l'Article ci-contre sont interprétées mutatis mutandis comme valables pour l'Agence d'Exécution.

* * *

Article 4

EXONERATIONS

4.01 Le présent Accord ainsi que tout avenant entre les Parties signataires sont exonérés de toutes taxes, impôts ou droits prélevés par, ou dans la localité de l'Emprunteur pour ou relatifs à l'exécution, la livraison ou l'enregistrement du Projet.

4.02 Le montant en principal, les intérêts et les commissions de service du Prêt sont payés sans retenue et exonérés de toutes taxes et restrictions de toute nature imposées par ou dans la localité de l'Emprunteur.

4.03 Tous les dossiers du Fonds, ses registres, ses correspondances et autres documents de même nature sont considérés comme confidentiels par l'Emprunteur, à moins que le Fonds n'en convienne autrement.

4.04 Le Fonds et ses actifs sont à l'abri de toutes mesures d'expropriation, de nationalisation, d'aliénation, de détention ou de mainmise dans la localité de l'Emprunteur.

* * *

Article 5

REMBOURSEMENT ANTICIPE, SUSPENSION ET ANNULATION

5.01 Au cas où l'une des situations suivantes se produit et persiste pendant la période spécifiée ci-dessous, la Direction du Fonds peut, à tout moment où la situation persiste, et par voie de notification à l'Emprunteur, déclarer le montant

en principal du Prêt non encore remboursé et échu exigible et remboursable immédiatement en même temps que les intérêts et les commissions y relatifs ; et dès cet instant, le montant en principal ainsi que les intérêts et toutes les commissions deviennent exigibles et remboursables immédiatement :

(a) Un défaut survient et persiste pendant une période de trente jours en ce qui concerne le non remboursement d'une échéance du montant en principal ou des intérêts ou des commissions conformément au présent Accord ou à un autre accord de prêt en vertu duquel l'Emprunteur a bénéficié ou bénéficiera d'un prêt du Fonds ;

(b) Un défaut de non exécution de toute autre obligation de la part de l'Emprunteur conformément au présent Accord ou dans le cadre d'un Contrat d'Entreprise, s'il y a lieu, et ce défaut persiste pendant une période de soixante jours après notification à l'Emprunteur par le Fonds.

5.02 L'Emprunteur peut, par voie de notification au Fonds, annuler tout montant du Prêt que l'Emprunteur n'aura pas retiré avant une telle notification. Le Fonds peut, par voie de notification à l'Emprunteur, suspendre ou éteindre le droit de l'Emprunteur à faire des retraits sur le prêt si l'un des défauts mentionnés à la Section 5.01 (a) et (b) survient ou si le droit de l'Emprunteur à faire des retraits dans le cadre du prêt de la BAD mentionné dans le Préambule du présent Accord est suspendu ou éteint ou s'il se présente une autre situation extraordinaire qui diminue la probabilité selon laquelle le Projet connaîtra une bonne fin d'exécution ou selon laquelle l'Emprunteur sera en mesure d'exécuter les obligations qui lui incombent aux termes du présent Accord.

5.03 Nonobstant le remboursement anticipé du Prêt selon les dispositions de la Section 5.01 ou sa suspension ou annulation conformément à la Section 5.02, toutes les dispositions du présent Accord restent pleinement en vigueur et applicables sauf celles prévues spécifiquement à l'Article ci-contre.

5.04 A moins que l'Emprunteur et la Direction du Fonds n'en conviennent autrement, toute annulation est répartie proportionnellement sur les diverses échéances du montant en principal du Prêt dont l'amortissement échoit à une date postérieure à celle de l'annulation.

* * *

Article 6

EXIGIBILITE, DISSOLUTION DU FONDS, ARBITRAGE

6.01 Les droits et obligations des Parties au présent Accord sont légitimes et exécutoires selon leur teneur, nonobstant toute disposition contraire à la

législation locale. En aucun cas, les parties au présent Accord n'ont le droit de soutenir un argument selon lequel les dispositions du présent Accord sont, pour quelle que raison que ce soit, irrégulières et n'ont pas force de loi.

6.02 La Direction du Fonds informe diligemment l'Emprunteur de toute décision prise pour la dissolution du Fonds en vertu de la Convention d'Etablissement du Fonds. En cas d'une telle dissolution, le présent Accord de Prêt demeure en vigueur et la Direction du Fonds portera à la connaissance de l'Emprunteur les mesures de remplacement prises pour le remboursement du Prêt comme l'autorité compétente du Fonds peut procéder en pareilles circonstances.

6.03 Les Parties au présent Accord s'efforcent de régler à l'amiable entre elles, tous les litiges et différends provenant de l'exécution du présent Accord ou y afférents. Si un accord n'intervient pas dans ces conditions, le litige est porté au niveau du Tribunal Arbitral pour un règlement en conformité avec les dispositions ci-après :

(a) Une procédure arbitrale peut être engagée par l'Emprunteur contre le Fonds ou vice versa. Dans tous les cas, la procédure arbitrale doit être engagée par voie de notification adressée par la partie demanderesse à la partie défenderesse.

(b) Le Tribunal Arbitral se compose de trois arbitres désignés comme suit : un premier arbitre est désigné par la partie demanderesse, un deuxième est désigné par la partie défenderesse, et le troisième (ci-après dénommé le Surarbitre) est désigné de commun accord par les deux premiers arbitres. Si dans les trente jours qui suivent l'engagement de la procédure arbitrale, la partie défenderesse n'arrive pas à désigner un arbitre, le Président de la Cour Internationale de Justice désigne cet arbitre à la demande de la partie qui engage la procédure. Si dans les soixante jours qui suivent la désignation du deuxième arbitre, les deux premiers arbitres n'arrivent pas à s'entendre sur la désignation du Surarbitre, le Président de la Cour Internationale de Justice procédera à la désignation de ce Surarbitre.

(c) Le Tribunal Arbitral siège aux date et lieu fixés par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal Arbitral décide de la date et du lieu de son audience ; il fixe ses règles de procédure et tranche toutes les questions dont il a compétence.

(d) Toutes les décisions du Tribunal Arbitral sont prises à la majorité des voix. L'arrêt du Tribunal, qui peut être rendu par défaut, est définitif et obligatoire pour toutes les deux parties engagées dans cette procédure arbitrale.

(e) Les frais administratifs ou de greffe relatifs à une procédure engagée en vertu des dispositions de la Section ci-contre ou relatifs à la procédure destinée à rendre exécutoire toute sentence en vertu des clauses de la présente Section peuvent être déterminés dans les formes prévues à la Section 8.01.

(f) Le Tribunal Arbitral décide de la manière dont les frais d'arbitrage seront répartis à l'une ou l'autre ou bien à chacune deux parties en litige.

* * *

Article 7

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ; RESILIATION DU PRESENT CONTRAT

7.01 Le présent Accord entre en vigueur lorsque le Fonds aura fait parvenir à l'Emprunteur une notification de son acceptation des preuves demandées dans les Sections 7.02 et 7.03.

7.02 L'Emprunteur fournit au Fonds les preuves satisfaisantes établissant que :

(a) La signature et la remise du présent Accord au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées, et la ratification est intervenue dans le respect des prescriptions constitutionnelles de l'Emprunteur ; et

(b) L'accord relatif au prêt de la BAD mentionné dans le Préambule du présent Accord a été ou sera rendu applicable en même temps que le présent Accord.

7.03 En accord avec la Section 7.02, l'Emprunteur fournit également au Fonds un acte délivré par le Ministre de la Justice ou le Procureur de la République, ou le département juridique compétent du Gouvernement pour attester que le présent Accord a été dûment autorisé et ratifié par l'Emprunteur pour lequel il constitue un instrument valable et exécutoire aux termes de ses propres dispositions.

7.04 Si l'entrée en vigueur et l'application du présent Accord n'interviennent pas d'ici à la date du 30 Novembre 2003, le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi résiliés, à moins que le Fonds, après examen des raisons ayant motivé le retard, fixe une autre date aux fins de la Section ci-contre.

7.05 Lorsque le remboursement du montant en principal ainsi que le paiement des intérêts et autres commissions afférents au Prêt ont été effectués, le présent Accord et toutes les obligations incombant aux parties concernées sont ainsi éteints.

* * *

Article 8

NOTIFICATION, REPRESENTATION, MODIFICATION

8.01 Toute notification ou requête qu'il est nécessaire ou permis d'introduire ou de formuler en vertu du présent Accord se fait par écrit. On estime qu'une telle notification ou requête est introduite ou formulée en bonne et due forme lorsqu'elle est remise en main propre ou expédiée par courrier lettre, ou fax à la partie pour laquelle il est nécessaire de l'introduire ou de la formuler, à l'adresse stipulée ci-dessous ou à toute autre adresse que cette partie aura communiquée par un acte écrit à la partie introduisant la notification ou formulant la requête.

8.02 Le Ministre des Finances et de l'Economie de l'Emprunteur ou toute autre personne par lui mandatée à cet effet par écrit, prend ou signe, en vertu du présent Accord et au nom de l'Emprunteur, toute mesure qu'il est nécessaire ou permis de prendre, de même que tous documents qu'il est nécessaire ou permis de signer.

8.03 Le représentant de l'Emprunteur peut, au nom de l'Emprunteur, et par un instrument signé au nom de l'Emprunteur par le représentant stipulé ou conformément à la Section 8.02, donner son accord pour toute modification des dispositions du présent Accord, à condition que, selon ce représentant, cette modification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas notablement les obligations de l'Emprunteur au titre du présent Accord.

8.04 Tout document remis en vertu du présent Accord doit être en langue anglaise. Les documents présentés dans une autre langue doivent être accompagnés de leur traduction anglaise certifiée en tant que traduction agréée qui est déterminante pour les parties au présent Accord.

* * *

EN FOI DE QUOI, les Parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés, ont fait signer et remettre le présent Accord en deux exemplaires en langue anglaise à Vienne, tous les exemplaires ayant valeur d'original et d'authenticité et la même force exécutoire, aux jour et an initiaux que dessus.

POUR L'EMPRUNTEUR

Nom : S.E. Issa Kpara
Ambassadeur du Bénin près la RFA

Adresse : Ministère des Finances et de l'Economie
B.P. 302
Cotonou
République du Bénin

Fax : (229) 30 18 51

POUR LE FONDS OPEP POUR LE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Nom : S.E. Dr. Saleh Al-Omair
Président du Conseil des Gouverneurs

Adresse : Fonds OPEP pour le Développement International
P.O.Box 995
A-1011 Vienne
Autriche

Fax : 43-1-5139238

* * *

ANNEXES

Annexe 1 : Description du Projet

Annexe 2 : Affectation des Produits d'Emprunts

Annexe 3 : Calendrier d'Amortissement

* * *

PROJET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL PHASE II

ANNEXE 1

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet fait partie intégrante d'un programme éducatif de l'Emprunteur dont l'objectif est d'améliorer la qualité des ressources humaines dans le but général de promouvoir un bon développement économique et de réduire la pauvreté en renforçant l'éducation de base, technique et professionnelle ainsi que les institutions connexes. Le projet comporte les volets suivants :

- (a) Travaux de construction et de réhabilitation : il s'agit de la construction de 150 salles de classe, 6 écoles secondaires, de la réhabilitation de 16 salles de classe, de l'école normale intégrée de Lokossa, de 2 collèges techniques d'agriculture de Djougou et de Savalou y compris des laboratoires scientifiques, des salles d'ordinateurs, des salles de réunion, des espaces administratifs, des bibliothèques, des châteaux d'eau, du forage des puits et de terrains de sport ; et
- (b) Equipement et matériels didactiques : c'est l'approvisionnement en matériels de bureau et de divers équipements scientifiques, de matériels didactiques, d'équipements pour les ateliers, des ordinateurs, ainsi que des véhicules et des motocyclettes pour l'Unité de Mise en Œuvre du Projet (PIU) et l'Agence d'Exécution ;
- (c) Mobilier : il s'agit de doter les bureaux, les écoles, les collèges et les différents services du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire de mobiliers ;
- (d) Formation et Assistance Technique : elle concerne la formation des enseignants dans divers domaines et pour la promotion de l'éducation des jeunes filles et du programme de l'alphabétisation des femmes ;
- (e) Etude et supervision : il s'agit de réaliser les études architecturales et d'assurer la supervision des services nécessaires aux travaux de construction ainsi que les activités d'audit et la mise en place d'un système comptable ; et

- (f) Unité de Mise en Œuvre du Projet : C'est la couverture des charges de fonctionnement du Projet ainsi que des dépenses relatives à un séminaire de lancement, la revue à mi-parcours, les compléments de salaires du personnel PIU, l'appui logistique et les dépenses courantes.

* * *

PROJET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
PHASE II

ANNEXE 2

AFFECTATION DES PRODUITS D'EMPRUNTS

1. A moins que l'Emprunteur et la Direction du Fonds n'en conviennent autrement, le tableau ci-dessous présente les volets à financer au moyen des produits d'Emprunts, les montants du Prêt affectés à chaque volet ainsi que le pourcentage de l'ensemble des dépenses pour les postes qui seront financés sur chaque volet :

Volet	Montant de Prêt Affecté (en Dollars E.U)	Pourcentage de l'Ensemble des Dépenses à Financer
(a) Travaux de Construction et de Réhabilitation	4 300 000	30,52
(b) Equipement et Matériel Didactique	430 000	13,11
(c) Mobilier	---	---
(d) Formation et Assistance Technique	---	---
(e) Etude et Supervision	---	---
(f) Unité de Mise en Œuvre du Projet	---	---
Total :	<u>4 730 000</u>	

2. Nonobstant l'affectation des montants du Prêt ou des pourcentages de décaissement visés au paragraphe 1 ci-dessus, la Direction du Fonds peut, lorsqu'elle estime raisonnable que le montant de Prêt alors affecté à un volet sera insuffisant pour le financement du pourcentage retenu pour toutes les dépenses à effectuer sur un volet, et par voie de notification à l'Emprunteur : (i) réaffecter à ce volet, jusqu'à concurrence du montant nécessaire pour faire face au déficit estimé, des produits d'Emprunts alors affectés à un autre volet et dont on aura pas besoin, selon la Direction du Fonds, pour faire face à de nouvelles dépenses ; et (ii) lorsque cette réaffectation n'arrive pas à couvrir intégralement le déficit estimé, réduire

le pourcentage de décaissement alors applicable à ces dépenses afin d'assurer la possibilité d'autres retraits sur ce volet jusqu'à ce que toutes dépenses sur ce volet soient effectuées.

* * *

PROJET ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL
PHASE II

ANNEXE 3

CALENDRIER D'AMORTISSEMENT

Dates de Remboursement

Montants Dûs
(libellés en Dollars E.U)

15 Septembre 2008	157 660
15 Mars 2009	157 660
15 Septembre 2009	157 660
15 Mars 2010	157 660
15 Septembre 2010	157 660
15 Mars 2011	157 660
15 Septembre 2011	157 660
15 Mars 2012	157 660
15 Septembre 2012	157 660
15 Mars 2013	157 660
15 Septembre 2013	157 660
15 Mars 2014	157 660
15 Septembre 2014	157 660
15 Mars 2015	157 660
15 Septembre 2015	157 660
15 Mars 2016	157 660
15 Septembre 2016	157 660
15 Mars 2017	157 660
15 Septembre 2017	157 660
15 Mars 2018	157 660
15 Septembre 2018	157 660
15 Mars 2019	157 660
15 Septembre 2019	157 660
15 Mars 2020	157 660
15 Septembre 2020	157 660
15 Mars 2021	157 660
15 Septembre 2021	157 660
15 Mars 2022	157 660
15 Septembre 2022	157 660
15 Mars 2023	<u>157 860</u>
Total :	<u>4 730 000</u>